

MOTION POPULAIRE POUR UNE CONTRACEPTION GRATUITE

Les soussigné-e-s demandent, par la voie de la motion populaire, que le Conseil d'État propose au Grand Conseil les bases légales nécessaires permettant de rendre les moyens de contraception gratuits pour toutes et tous les citoyen-ne-s de moins de 30 ans dans le Canton de Neuchâtel.

Brève motivation : L'accès à la contraception ne devrait être ni un luxe, ni un privilège. Elle est à la fois une problématique de santé publique, d'égalité, et de justice sociale. De fait, en Suisse, les coûts liés à la contraception peuvent être prohibitifs ! Soulignons, à titre d'exemple, la pilule contraceptive qui peut coûter 14 fois moins cher en France qu'en Suisse. De manière générale d'ailleurs et pour de nombreuses personnes, notamment au sein de la jeunesse, ces coûts peuvent constituer un frein à des méthodes contraceptives efficaces. Ils agissent dans tous les cas comme des dépenses conséquentes pour des moyens financiers souvent fragiles, voire précaires.

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

Art.2 Sont électrices et électeurs en matière cantonale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus ;

- a) Les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton ;
- b) Les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale ;
- c) Les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Art.101 1L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses noms, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

2Il ne peut signer qu'une seule fois la même motion populaire

3Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du Code pénal suisse)

Commune de..... Feuille N°.....

| N° | Nom | Prénom | Date de naissance | Adresse Rue + N° | Signature |
|----|-----|--------|-------------------|---------------------|-----------|
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |

L'autorité communale soussignée atteste que lessignataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

-----, le -----

Sceau communal

Au nom du Conseil communal
(Signature du président, d'un membre ou préposé à la police des habitants)

Les feuilles de signatures, même partiellement remplies, doivent être retournées dès que possible, mais au plus tard jusqu'au **17.05.2024** au secrétariat de la JSN, Av. de la Gare 3, 2000 Neuchâtel

DEVELOPPEMENT DE L'ARGUMENTAIRE

La contraception n'est qu'en enjeux de santé publique, bien qu'elle en soit une pierre angulaire. Faciliter son accès autant que faire se peut est également une mesure d'égalité et de justice sociale. En permettant de prévenir des grossesses non désirées, **elle renforce, par exemple, le pouvoir décisionnel et l'autonomie des femmes**. Sans contraception, le respect du droit à la santé tel que défini à l'article 7 de la déclaration des droits sexuels de la Fédération internationale pour la planification familiale (IPPF) est gravement compromis. Pourtant, les frais liés à la contraception ne sont, en principe, pas pris en charge par l'assurance obligatoire de soins (AOS). Or **ils représentent bien souvent des sommes conséquentes** pour nombre de personnes aux revenus modestes, particulièrement dans notre pays où les produits contraceptifs sont, en moyenne, significativement plus chers que chez nos voisins. Rappelons qu'en Suisse, à titre d'exemple, la pilule peut s'avérer 14 fois plus élevée qu'en France. Les méthodes les plus efficaces sont en outre souvent celles dont le coût initial est le plus élevé (jusqu'à CHF 400.- pour un stérilet par exemple, hors coût de consultation).

Au surplus, en l'absence de remboursement, les coûts et la responsabilité de la contraception tendent à être inégalement répartis entre partenaires et à **peser majoritairement sur les femmes**. Cette situation doit également changer.

La présente initiative a donc pour but de prévoir un financement public permettant **un partage solidaire et équitable des coûts liés à la contraception**. Telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), celle-ci regroupe l'ensemble des agents, dispositifs, méthodes et procédures pour diminuer la probabilité de conception ou l'éviter. L'interruption de grossesse est donc exclue du champ de la présente initiative.

Selon le Conseil fédéral, « il incombe aux cantons de créer d'autres bases légales pour permettre aux femmes et aux hommes [...] d'accéder facilement à une contraception gratuite ». Dont acte ! A cet égard, le lancement de cette proposition apparaît aux yeux des motionnaires non seulement comme pertinente, mais également comme nécessaire !